

Sûreté sur chemins de fer.

Copie du bill n° 2, tel que présenté par M. Casey.

N° 2.]

BILL.

[1897.

Acte à l'effet de mieux garantir la sûreté des voyageurs et des employés de chemins de fer.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les chars munis de freins à air devront, sous un an de la sanction du présent acte, être aussi munis d'un appareil automatique dans le couplément du boyau de ces freins à air, ou dans les tuyaux du train, disposé de telle manière qu'après que les chars seront couplés, le raccordement entre ces freins et la pompe à air sur la locomotive ne puisse se briser, ni le couplage se déranger, accidentellement ou autrement, sans que le mécanicien en ait connaissance.

Les chars munis de freins à air auront certains appareils.

2. Tous les wagons à fret fermés construits pour être employés sur des chemins de fer canadiens, devront, après la sanction du présent acte, être d'une hauteur réglementaire uniforme et d'une capacité n'excédant pas soixante mille livres, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et pourvus des accessoires suivants pour la sûreté des employés de chemins de fer :—

Accessoires des wagons à fret fermés.

(a.) D'échelles extérieures du côté opposé des extrémités de chaque wagon, descendant jusqu'au bas du châssis du wagon de manière à ce qu'un degré de l'échelle soit placé au-dessous du châssis,—ces échelles devant être posées tout près du bout du côté où elles seront fixées ;

(b.) De barres de fer courbées, s'étendant depuis le haut de chaque échelle jusqu'à un support suffisant et solide posé à côté de la passerelle, et disposées de façon à aider ceux qui monteront sur le toit au moyen de ces échelles.

2. Tous ces accessoires seront soumis à l'approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Approbation du ministre.

3. Tout wagon de ce genre déjà construit appartenant à des chemins de fer canadiens pour servir en Canada, devront, dans les deux ans de la sanction du présent acte, être munis des accessoires ci-dessus mentionnés.

Quant aux wagons non construits en Canada.

4. L'amende imposée pour construire des wagons non munis des accessoires prescrits par le présent acte, après la date ci-dessus mentionnée, sera de vingt-cinq piastres par wagon.

Amende.

5. L'amende imposée pour se servir de quelque wagon non construit ou aménagé conformément aux dispositions du présent acte, après la date ci-dessus prescrite, sera de cinq piastres par wagon pour chaque jour ou trajet durant moins d'un jour pendant lequel il sera ainsi employé.

Amende.

6. Le ministre des Chemins de fer et Canaux poursuivra toute compagnie de chemin de fer ou tout constructeur de wagons qui utilisera, emploiera ou construira des wagons en contravention aux dispositions du présent acte, sur dénonciation de toute personne digne de foi.

Le ministre poursuivra.